



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMSR2023-06-01

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Installation d'un camion « épicerie sociale »

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités. Territoriales

VU la demande d'occupation de deux terrains communaux situés devant l'entrée du stade Pierre Lanza, avenue du stade à Sisteron (04200), le mercredi de 9h30 à 11h30 et dans la cour intérieur, au droit du 45 place René Cassin (Inspection de l'Education Nationale), à Sisteron (04200), le mercredi de 13h30 à 15h30 formulée par Madame Magalie MONCHICOURT – Pour l'Association ISATIS Direction Territoriales Alpes – 4 Chemin du Belvédère – Immeuble Le Petit Paris à DIGNE LES BAINS (04000) - pour y exercer son activité épicerie social itinérante, à partir du 10 mai 2023, le vendredi.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'établir une convention entre la Commune de SISTERON et Madame Magalie MONCHICOURT, pour l'occupation précaire de deux emplacements, situés devant l'entrée du stade Pierre Lanza, avenue du stade à Sisteron (04200), le mercredi de 9h30 à 11h30 et dans la cour intérieur, au droit du 45 place René Cassin (Inspection de l'Education Nationale), à Sisteron (04200), le mercredi de 13h30 à 15h30, formulée par Madame Magalie MONCHICOURT – Pour l'Association ISATIS Direction Territoriales Alpes – 4 Chemin du Belvédère – Immeuble Le Petit Paris à DIGNE LES BAINS (04000) - pour y exercer son activité épicerie social itinérante, à partir du 10 mai 2023, le vendredi.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation précaire de ces deux emplacements est donnée à titre gracieux au vu de son caractère social.

ARTICLE 3 : Cette autorisation d'occupation précaire est accordée pour des raisons sociales, ces emplacements ne devront en aucun cas être utilisés comme une aire de stationnement privé.

ARTICLE 4 : Il est **absolument interdit** à Madame Magalie MONCHICOURT **de transmettre en tout ou en partie le bénéfice de la convention** qui lui est consentie à titre strictement personnel, de changer la destination actuelle des lieux comme aussi d'y édifier aucune construction.

ARTICLE 5 : Le jour où pour la cause susdite ou pour toute autre cause, les emplacements dont il s'agit devient nécessaire à la Ville de SISTERON, ce dont elle sera seule juge, le présent accord prendra fin moyennant de sa part un simple préavis de QUINZE (15) jours, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Lors du départ de Madame Magalie MONCHICOURT, les aires de stationnement devront être rendues en leurs états primitifs, il ne pourra sous aucun prétexte prétendre à la moindre indemnité ou dédommagement de la part de la Ville de SISTERON, du fait des frais qu'il aurait pu engager.

ARTICLE 7 : Madame Magalie MONCHICOURT est responsable des dégâts qui pourraient survenir sur les aires de stationnement désignés du fait des structures ou équipement installés sur ces emplacements et devra contracter à cet effet une assurance responsabilité civile couvrant tous dommages et en produire la justification avant utilisation des lieux.

Mis en ligne le 28/06/2023 à 16h32

REÇU EN PREFECTURE
le 19/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-004-210402095-20230517-2023_06_01D

ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 10 : Ampliation en sera adressée à Madame le Trésorier de Sisteron, Monsieur le Préfet et Madame Magalie MONCHICOURT.

Fait à Sisteron, le 17 mai 2023

**Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU**

Mis en ligne le 28/06/2023 à 16h32

REÇU EN PREFECTURE

le 19/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-004-210402095-20230517-2023_06_01D